



Arrêt

n° 90 920 du 31 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par x (ci-après dénommée la « deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 89 091 du 4 octobre 2012.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« [Z.N.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de d'origine ethnique albanaise, de nationalité kosovare et provenez du village de Likoc (commune de Skënderaj), en République du Kosovo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Pendant le conflit kosovar de 1998-1999, vous habitez près de votre village de Likoc. Pendant deux mois, vous vous cachez dans les montagnes. Pendant six mois, vous vous réfugiez en Albanie. Quant à votre épouse, Madame [F.Z.](...), après s'être réfugiée dans un abri en dehors de son village de Rezallë (commune de Skënderaj), elle assiste au massacre d'environ deux cent hommes et garçons de son village. Elle ressort traumatisée de cette expérience.

De 2000 à 2004, vous étudiez les sciences politiques à l'université de Prishtinë.

En 2001, vous épousez traditionnellement votre compagne.

En 2004, vous partez en Italie, obtenez un visa pour études et vous inscrivez à un master en économie et finance à l'université de Milan.

En 2006, vous épouse vous rejoint.

Après avoir effectué plusieurs allers-retours au Kosovo pour trouver du travail, et face à la peur de votre femme de retourner s'y établir, vous prenez le train en direction de la Belgique avec cette dernière qui est enceinte. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 13 décembre 2010. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume le jour de votre arrivée.

En date du 19 avril 2011, votre épouse accouche d'une petite fille dénommée [L.].

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le document suivant : votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares en date du 8 juillet 2009.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre épouse (voir CGRA, audition de [F.Z.] du 09/01/2012). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous expliquez votre départ du Kosovo par les difficultés psychologiques que vous éprouvez en raison de votre vécu durant la guerre de 1999 (voir CGRA, pp.3, 6-7). Pour étayer ces troubles psychiques, vous présentez un rapport médical type 9ter (daté du 24/04/2012) rédigé par le docteur Fontaine (voir documents en farde verte – doc.2 : certificat médical). Ce document explique que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique dû à la guerre au Kosovo. Pourtant, l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En effet, notons que les faits tragiques que vous déclarez avoir vécus se sont déroulés dans le contexte singulier du conflit armé au Kosovo en 1999. Rappelons que ce dernier s'est achevé au printemps 1999 par le départ des troupes serbes et que, depuis, la situation de sécurité au Kosovo est stable ; partant, il n'existe actuellement aucune raison de penser que vous seriez à nouveau confrontée à de tels événements en cas de retour au Kosovo.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations et de celles de votre mari que vous avez continué à résider à Rezallë, chez vos parents, jusqu'à ce que vous épousiez Monsieur [Z.] en 2001. En outre, alors que celui-ci était parti en Italie, vous y auriez vécu deux années supplémentaires, de 2004 à 2006 (voir CGRA, pp.3-4 ; CGRA de [Z.N.]pp.4 et 6). De ce fait, vous auriez continué à fréquenter de manière continue le lieu où les événements qui avaient provoqué votre traumatisme se seraient déroulés, et ce,

pendant plus de six ans après le départ des militaires serbes du Kosovo, auteurs des faits à l'origine du traumatisme que vous mentionnez (voir document en farde bleue – doc.1 : Bilan de la guerre du Kosovo). Vous êtes par ailleurs retournée au Kosovo une fois dans le cadre de votre recherche de travail. Votre mari, quant à lui, y est retourné quatre ou cinq fois dans le même but (voir CGRA de [Z.N.] p.5). Or, le Commissariat général estime que votre présence au Kosovo, et particulièrement dans votre village de Rezallë, indique que vous étiez capable d'affronter les événements traumatisants qui y ont eu lieu pendant la guerre. En outre, quand bien même vous y possédiez un permis de séjour renouvelable, soulignons que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Italie (CGRA, pp.5-6), ce qui n'est pas représentatif de l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle en cas de retour au Kosovo. En outre, vous avez manifestement quitté l'Italie en direction de la Belgique parce que vous aviez perdu votre travail et que votre famille connaissait des problèmes financiers (Ibidem), ce qui n'est pas pertinent. Par conséquent, il faut considérer que les différents éléments exposés dans les lignes qui précèdent ne traduisent pas une crainte de subir des persécutions ni un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, le Commissariat général tient à vous signaler que vous pouvez, si vous souhaitez l'évaluation de vos problèmes psychologiques/médicaux, adresser au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué, une demande d'autorisation de séjour et ce, sur base de **l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980**.

Au vu des arguments développés ci-dessus, il apparaît que vous n'expliquez pas en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à une crainte de persécutions ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

À la lumière de ce qui précède, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, l'attestation médicale indique uniquement du fait que vous souffrez d'un état de stress post traumatique. Quant aux lettres rédigées en votre faveur, elle indiquent seulement que vous êtes intégrée dans votre société d'accueil et que vos connaissances belges ont une bonne opinion de votre mari et de vous-même. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent. »

Au surplus, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez connus avec un policier qui avait jeté son dévolu sur votre femme, notons qu'ils remontent au moment où vous avez rentré cette dernière, c'est-à-dire vers 2001 (CGRA, pp. 4, 6 et 11). En outre, soulignons que vous êtes rentré au moins quatre fois au Kosovo depuis lors (voir ci-dessus), que vous n'y avez pas vu ce policier et que vous n'avez, selon vos propres déclarations, plus de craintes à son sujet (CGRA, p.11). De ce fait, le Commissariat général considère que la crainte en question n'est pas actuelle.

À la lumière des arguments exposés dans les lignes qui précèdent, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité atteste uniquement de votre nationalité ainsi que de votre origine. Or, ces faits ne sont pas remis en question dans l'argumentaire exposé ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

En ce qui concerne la deuxième requérante :

[Z.F.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de d'origine ethnique albanaise, de nationalité kosovare et provenez du village de Rezallë (commune de Skënderaj), en République du Kosovo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Pendant le conflit de 1998-1999 au Kosovo, vous vous réfugiez dans un abri que votre père a construit pour votre famille. Lors d'une trêve, vous retournez à Rezallë. Les forces serbes s'y présentent et, après avoir séparé les femmes des hommes, procèdent au massacre de deux cent hommes et garçons. Vous assistez à la scène. À la suite de ce massacre, vous développez un traumatisme qui ne vous abandonnera plus.

Après la guerre, vous rencontrez votre mari, [Z.N] (.....), que vous épousez traditionnellement en 2001. Celui-ci a des problèmes avec un policier qui avait déjà jeté son dévolu sur vous.

Vers 2003-2004, votre mari part en Italie pour trouver du travail. Vous vous réinstallez alors chez vos parents. Vers 2006, vous rejoignez votre époux à Milan, où il est inscrit à l'université et où il possède un permis de séjour dans le cadre de ses études. Pendant deux ans, vous travaillez dans un supermarché. Alors qu'il ne vous manque plus que quelques semaines pour obtenir un contrat de travail à durée indéterminée, après avoir annoncé à vos collègues que vous êtes enceinte, vous êtes licenciée. Vous trouvez alors un emploi de nettoyage mais le propriétaire de la maison tente d'abuser de vous. Quant à votre mari, il travaille dans l'hôtellerie mais n'est plus payé.

C'est ainsi que vous prenez le train en direction de la Belgique en compagnie de votre époux. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 13 décembre 2010. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume le jour de votre arrivée.

En date du 19 avril 2011, vous accouchez d'une petite fille dénommée [L.].

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une attestation médicale type 9 ter rédigé par le docteur Fontaine en date du 24 avril 2012, ainsi que onze lettres de recommandations rédigées par divers citoyens belges de votre connaissance.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous expliquez votre départ du Kosovo par les difficultés psychologiques que vous éprouvez en raison de votre vécu durant la guerre de 1999 (voir CGRA, pp.3, 6-7). Pour étayer ces troubles psychiques, vous présentez un rapport médical type 9ter (daté du 24/04/2012) rédigé par le docteur Fontaine (voir documents en farde verte – doc.2 : certificat médical). Ce document explique que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique dû à la guerre au Kosovo. Pourtant, l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En effet, notons que les faits tragiques que vous déclarez avoir vécus se sont déroulés dans le contexte singulier du conflit armé au Kosovo en 1999. Rappelons que ce dernier s'est achevé au printemps 1999 par le départ des troupes serbes et que, depuis, la situation de sécurité au Kosovo est stable ; partant, il n'existe actuellement aucune raison de penser que vous seriez à nouveau confrontée à de tels événements en cas de retour au Kosovo.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations et de celles de votre mari que vous avez continué à résider à Rezallë, chez vos parents, jusqu'à ce que vous épousiez Monsieur [Z.] en 2001. En outre, alors que celui-ci était parti en Italie, vous y auriez vécu deux années supplémentaires, de 2004 à 2006 (voir CGRA, pp.3-4 ; CGRA de [Z.N.] pp.4 et 6). De ce fait, vous auriez continué à fréquenter de manière continue le lieu où les événements qui avaient provoqué votre traumatisme se seraient déroulés, et ce,

pendant plus de six ans après le départ des militaires serbes du Kosovo, auteurs des faits à l'origine du traumatisme que vous mentionnez (voir document en farde bleue – doc.1 : Bilan de la guerre du Kosovo). Vous êtes par ailleurs retournée au Kosovo une fois dans le cadre de votre recherche de travail. Votre mari, quant à lui, y est retourné quatre ou cinq fois dans le même but (voir CGRA de [Z.N.] p.5). Or, le Commissariat général estime que votre présence au Kosovo, et particulièrement dans votre village de Rezallë, indique que vous étiez capable d'affronter les événements traumatisants qui y ont eu lieu pendant la guerre. En outre, quand bien même vous y possédiez un permis de séjour renouvelable, soulignons que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Italie (CGRA, pp.5-6), ce qui n'est pas représentatif de l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle en cas de retour au Kosovo. En outre, vous avez manifestement quitté l'Italie en direction de la Belgique parce que vous aviez perdu votre travail et que votre famille connaissait des problèmes financiers (Ibidem), ce qui n'est pas pertinent. Par conséquent, il faut considérer que les différents éléments exposés dans les lignes qui précèdent ne traduisent pas une crainte de subir des persécutions ni un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, le Commissariat général tient à vous signaler que vous pouvez, si vous souhaitez l'évaluation de vos problèmes psychologiques/médicaux, adresser au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué, une demande d'autorisation de séjour et ce, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des arguments développés ci-dessus, il apparaît que vous n'expliquez pas en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à une crainte de persécutions ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

À la lumière de ce qui précède, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, l'attestation médicale indique uniquement du fait que vous souffrez d'un état de stress post traumatique. Quant aux lettres rédigées en votre faveur, elle indiquent seulement que vous êtes intégrée dans votre société d'accueil et que vos connaissances belges ont une bonne opinion de votre mari et de vous-même. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 4, § 1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Les parties requérantes déposent en annexe à leur requête un nouveau document, à savoir un rapport de l'OSAR intitulé « Kosovo : Mise à jour : Etat des soins de santé » du 1^{er} septembre 2010.

4.2 Les parties requérantes déposent, à l'audience, quatre nouveaux documents, à savoir deux courriers du 23 octobre 2012 relatifs à la prise de rendez-vous dans le service de psychiatrie de la Polyclinique Madeleine de Jumet, un réquisitoire du CPAS de Fleurus du 31 août 2012 et un rappel de facture du 4 septembre 2012.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par les parties requérantes dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique des décisions attaquées et des arguments qu'elles formulent dans leur requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soulignent que si le Conseil devait « considérer qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécutions dans le chef de la requérante, il conviendrait à tout le moins de reconnaître un risque d'atteintes graves. Celles-ci pouvant être vues comme une situation de torture psychologique permanente, et assimilées à un traitement inhumain voire dégradant » (requête, page 10). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question du fondement et de l'actualité de la crainte et du risque réel allégués par les parties requérantes.

5.4 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elles ne prouvent pas de crainte ou de risque réel fondés et actuels en cas de retour au Kosovo.

5.5 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison

d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil observe que la deuxième requérante fonde sa demande de protection internationale sur les difficultés psychologiques qu'elle éprouve en raison des faits qu'elle a vécus durant la guerre de 1999 au Kosovo, où elle allègue avoir assisté à un massacre de villageois par les forces serbes. Le premier requérant lie sa demande de protection internationale à celle introduite par la deuxième requérante, étant donné qu'il craint qu'en cas de retour au Kosovo, la santé de la deuxième requérante ne s'aggrave.

Le Conseil note également que si le premier requérant a évoqué des problèmes qu'il aurait connus au Kosovo avec des personnes ayant jeté leur dévolu sur la deuxième requérante, il a néanmoins précisé que ces faits n'ont aucun lien avec sa demande de protection internationale, le premier requérant déclarant lors de son audition « ne pas avoir peur » et ne pas éprouver de crainte à cet égard et le confirmant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (dossier administratif, pièce 13, page 11). Le premier requérant n'invoque par conséquent pas ces faits à la base de sa demande de protection internationale.

Ainsi, dans la mesure où la décision prise à l'encontre du premier requérant est motivée par la circonstance qu'il lie entièrement sa demande d'asile à celle de la requérante - ce qui n'est pas contesté en termes de requête et se vérifie à la lecture des pièces de procédure - et la rejette au motif que celle-ci a également fait l'objet d'une décision de rejet, le Conseil n'examine que la légalité et le bien-fondé de la décision relative à la deuxième requérante, un sort identique devant nécessairement être réservé à la demande introduite par le premier requérant ainsi qu'à son recours, quel que soit l'issue de cet examen.

5.8 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves allégués.

5.8.1 Ainsi, la partie défenderesse observe que la deuxième requérante fonde sa demande de protection internationale sur des faits qu'elle allègue avoir vécus lors de la guerre du Kosovo en 1999.

Elle rappelle que ce conflit s'est achevé au printemps 1999 par le départ des troupes serbes et que la situation de sécurité dans ce pays est stable. Elle estime qu'il n'existe pas de raisons de penser que la deuxième requérante serait actuellement à nouveau confrontée à de tels événements en cas de retour au Kosovo.

La partie défenderesse constate en outre que la deuxième requérante a continué à résider chez ses parents, à Rezallë, jusqu'à ce qu'elle épouse le premier requérant en 2001, et qu'elle est retournée y vivre de 2004 à 2006, alors que ce dernier était parti en Italie et que, de ce fait, elle a continué à fréquenter, de manière continue et ce, pendant six ans après le départ des militaires serbes du Kosovo, le lieu où les événements qui ont provoqué son traumatisme se sont déroulés. Elle relève enfin que la deuxième requérante est retournée au Kosovo une fois dans le cadre de sa recherche de travail.

Dès lors, la partie défenderesse estime que ces éléments indiquent que la deuxième requérante est capable d'affronter les événements traumatisants qui ont eu lieu dans son village de Rezallë lors de la guerre de 1999 et qu'il n'existe dès lors pas de crainte et de risque réel fondés.

En termes de requête, les parties requérantes constatent que la partie défenderesse ne remet pas en cause les expériences traumatisantes que la deuxième requérante a vécues lors du conflit de 1999 et elles estiment que les lourdes séquelles psychologiques sont attestées par le certificat médical fourni. Elles soulignent que la deuxième requérante « (...) a développé le trouble attesté actuellement, non seulement à la suite des événements ayant jalonné (*sic*) la guerre et au massacre auquel elle a assisté intégralement, mais aussi, de manière plus sournoise, au fil des années qu'elle a continué (*sic*) à passer sur place. Bien qu'elle continue à vivre là-bas, faute de mieux, tout lui rappelle ces horreurs » et que la deuxième requérante revit sans cesse les scènes du massacre de 1999 et que n'importe quelle scène de violence la bouleverse. Elles rappellent qu'à l'époque, la deuxième requérante était jeune et qu'il ne lui a pas été possible de trouver un soutien psychologique après ces faits car on « l'aurait pris pour une folle ». Elles soulignent qu'en 2006 une opportunité a été donnée à la deuxième requérante de quitter cet environnement morbide et de pouvoir se rendre en Italie pour rejoindre son mari (requête, page 6). Elles considèrent dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du récit de la deuxième requérante qui fait clairement état d'une prolongation de sa torture psychologique et ce, malgré le départ des troupes serbes en 1999 (requête, page 7). Elles rappellent également que ce n'est « (...) plus uniquement la confrontation avec de « *tels événements* » qui meurtrissent la requérante, mais bien le décor, l'environnement, l'endroit, et même leur évocation » (requête, page 7). Elles estiment que la partie défenderesse a dès lors failli à son devoir de minute et au principe de bonne administration, pris seul ou conjointement avec l'article 4, §1 de la directive 2004/83, et qu'elle n'a pas tenu compte des persécutions passées de la deuxième requérante. Elles considèrent qu'en limitant son analyse aux faits s'étant déroulés pendant la guerre, la partie défenderesse échappe à « l'obligation de présumer du fondement des craintes de persécutions que son retour engendrerait » (requête, page 7). Partant, elles estiment que la partie défenderesse viole l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas tenu compte de l'élément subjectif exacerbé de la crainte de la seconde requérante.

En l'espèce, premièrement, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la réalité des faits allégués par la deuxième requérante quant aux événements traumatisants qui ont eu lieu dans son village de Rezallë et auxquels elle a assisté.

Le Conseil estime toutefois qu'aussi pénibles et douloureux à vivre que puissent être ces événements dans le chef de la deuxième requérante, il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme qu'elle invoque à l'appui de sa demande, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 13 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la réelle question posée par la crainte que la deuxième requérante lie à ces événements (requête, pages 10 et 11) porte sur l'actualité de cette crainte et de ce risque réel. En effet, il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution et d'atteintes graves éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status, Butterworths*, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif.

Or, à cet égard, la deuxième partie requérante ne cite aucun fait précis pour justifier sa crainte d'être exposée à de nouvelles violences en raison de son origine ethnique ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Deuxièmement, en ce que la deuxième requérante déclare que la vue de scènes, de décors ou d'environnement ressemblant à son village lui rappelle le massacre auquel elle a assisté en 1999 et constitue une torture psychologique, le Conseil estime que cet argument ne suffit pas davantage à établir qu'il existerait dans son chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, elle ne pourrait rentrer dans son pays.

En effet, le Conseil observe que la deuxième requérante est demeurée au village de Rezallë, lieu où elle a vécu ces événements traumatisants jusqu'en 2001, date où elle est allée vivre à Likoc, le village du premier requérant. Ensuite, de 2004 à 2006, date de son départ pour l'Italie où elle est partie rejoindre le premier requérant, elle est retournée vivre à Rezallë chez ses parents (dossier administratif, pièce 12, pages 3 et 4 et pièce 13, pages 4 et 6). La deuxième requérante est donc restée six années à Rezallë. Le Conseil constate également que la deuxième requérante, lors de son séjour en Italie, s'est rendue au Kosovo en compagnie du premier requérant (dossier administratif, pièce 13, page 5), ce qu'elle confirme à l'audience, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Partant, au vu du nombre d'années que la deuxième requérante a passées à Rezallë, lieu où elle a assisté à des événements traumatisants, le Conseil estime que cette dernière n'invoque aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en cas de retour dans son pays et qu'elle ne prouve pas ni les craintes ni les risques réels que son retour au Kosovo engendrerait.

En effet, si la crainte est la condition indispensable à la reconnaissance de la qualité de réfugié, cette crainte doit pouvoir être objectivée. Ainsi, sans éliminer l'examen des circonstances particulières de l'espèce, l'existence d'une crainte avec raison implique que les faits doivent être de nature à engendrer une crainte raisonnable d'être persécuté nonobstant le sentiment subjectif de la deuxième requérante. En l'espèce, la deuxième requérante ne démontre nullement l'existence d'un tel fondement objectif étant donné qu'elle reste en défaut d'établir qu'elle pourrait, en raison de sa situation personnelle, avoir une crainte fondée et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Il en est de même quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, qui ne contient qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la deuxième requérante reste en défaut de prouver le caractère réel du risque de subir une atteinte grave.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, le Conseil constate, comme il l'a jugé *supra*, qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions invoquées par la deuxième requérante ne se reproduiront pas, le reproche qui lui a été fait quant à l'absence d'actualité de sa crainte étant établi, et que les faits invoqués ne sont pas, à eux seuls, constitutifs d'une crainte fondée.

En conséquence, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé son devoir de minute et le principe de bonne administratif, pris seul ou conjointement avec l'article 4, § 1 de la directive 2004/83, étant donné que la partie défenderesse a bien examiné les conséquences d'un retour au Kosovo en estimant que la deuxième requérante y était « capable d'affronter les événements traumatisants qui y ont eu lieu pendant la guerre ».

A cet égard, le Conseil rappelle que cet article énonce que « 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. ». Cet article a été transposé par les articles 9 et 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), qui précisent respectivement que « § 1er. La convocation pour audition contient au moins les données suivantes : (...) - la mention selon laquelle l'intéressé doit apporter, le jour de l'audition, tous les documents qui appuient sa demande, à savoir la convocation, et tous les documents dont il dispose concernant son âge, son passé, y compris celui des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le(s) pays ainsi que le(s) lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses pièces d'identité et ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande d'asile (...) » et que « Le demandeur d'asile transmet le plus rapidement possible au Commissaire général toutes les pièces originales dont il dispose et qu'il

estime utiles à l'appui de sa demande d'asile. Lors de chaque audition au Commissariat général, le demandeur d'asile est tenu de présenter à nouveau toutes les pièces dont il dispose. »

En l'espèce, les parties requérantes ont eu l'occasion de déposer les éléments nécessaires en vue d'étayer leurs demandes d'asile et elles ne convainquent pas le Conseil que la partie défenderesse n'a pas analysé et évalué tous les éléments pertinents de leurs demandes.

5.8.2 Ainsi, en outre, la partie défenderesse constate que, quand bien même la deuxième requérante disposait d'un permis de séjour renouvelable en Italie, elle n'a pas introduit de demande d'asile dans ce même pays. Elle constate en outre que la deuxième requérante a déclaré avoir quitté l'Italie pour la Belgique en raison de la perte de son travail et du fait que la famille connaissait des difficultés financières. Elle considère que ces éléments ne traduisent pas de crainte fondée de persécution et de risque réel fondé d'atteintes graves en cas de retour de la deuxième requérante dans son pays d'origine.

En termes de requête, les parties requérantes contestent cette analyse et font valoir le fait que la deuxième requérante n'est pas une personne autonome et indépendante depuis qu'elle a subi le traumatisme de la guerre de 1999. Elles soutiennent qu'il ressort clairement de l'audition que le premier requérant prend toutes les décisions et que la deuxième requérante s'en remet à son époux (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Les explications avancées, en termes de requête, à propos du manque d'autonomie ou d'indépendance de la deuxième requérante ne peuvent en soi suffire à expliquer qu'aucune démarche n'ait été entamée par les parties requérantes pour solliciter une protection internationale en Italie, pays où ils ont résidé pendant au moins quatre ans ensemble. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le premier requérant déclare qu'il avait un travail en Italie et un titre de séjour, ce qui justifie le fait qu'il n'ait pas introduit de demande d'asile en Italie. Par ailleurs, le Conseil constate que la deuxième requérante justifie leur décision de venir en Belgique sur base de motifs essentiellement économiques (dossier administratif, pièce 12, page 6). Ces explications ne permettent nullement d'établir une crainte et un risque réel fondés dans le chef des parties requérantes, étant donné qu'elles sont étrangères au cadre d'une demande de protection internationale.

5.9 S'agissant des troubles psychologiques invoqués par la deuxième requérante pour prouver son incapacité à rentrer au Kosovo, le Conseil rappelle, d'une part, comme il l'a jugé *supra*, que les parties requérantes ne démontrent pas que ces problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. De plus, il résulte des déclarations de la deuxième requérante qu'elle n'a pas consulté de psychologue dans son pays car « (...) au Kosovo les gens ne s'occupent pas de leurs affaires. On m'aurait vue comme une folle » (requête, page 7) ». Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la deuxième requérante déclare qu'au Kosovo, elle ne se sentait pas comme une personne malade et que si ses parents ont insisté pour qu'elle aille consulter un psychologue, elle ne l'a pas fait, préférant garder ses problèmes pour elle. Le Conseil observe en outre, à la lecture du dossier administratif, que la deuxième requérante n'évoque à aucun moment avoir consulté un médecin en Italie, pays dans lequel elle allègue pourtant avoir séjourné de 2006 à 2010, ce qu'elle confirme à l'audience, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (dossier administratif, pièce 12, pages 3 et 4). A l'audience, elle déclare également qu'elle n'avait pas l'intention de consulter un psychiatre en Belgique. Force est de constater que cette absence de démarche de la deuxième requérante, et ce, de 1999 à son arrivée sur le territoire belge en décembre 2010, conforte le fait qu'il n'existe pas de crainte fondée et actuelle dans son chef.

Le Conseil estime en effet que ces arguments avancés par la deuxième requérante ne peuvent fonder une explication suffisante quant à son absence de démarche, dans son chef, pour entamer la moindre consultation d'un médecin à propos de ses problèmes psychologiques dont elle invoque à l'heure actuelle le caractère tellement grave qu'ils l'empêcheraient de retourner au Kosovo. Par ailleurs, le Conseil observe que la deuxième requérante ne prétend pas qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la

Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

D'autre part, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. » et, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. » (Le Conseil souligne).

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux et que le Conseil, saisi du présent recours, n'a pas de compétence pour analyser la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des motifs médicaux déposée au dossier administratif, ce document attestant uniquement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, pour un « état de stress post-traumatique » (dossier administratif, pièce 55/2), élément qui ne saurait en l'espèce et au vu des considérations émises *supra*, emporter l'octroi d'une protection internationale dans le chef de la deuxième requérante.

Le Conseil estime par ailleurs que le document remis par les parties requérantes en annexe de leur requête introductive d'instance (*supra*, point 4.1), à propos de l'état des soins de santé au Kosovo, ne permet pas de modifier le sens des décisions attaquées ainsi que les considérations développées *supra*. En effet, le Conseil constate que la deuxième requérante, n'ayant à aucun moment sollicité les services de santé lorsqu'elle se trouvait encore dans son pays, n'apporte aucun élément de nature à attester qu'elle ne pourrait pas bénéficier de soins adéquats dans son pays. La circonstance que ce rapport sur l'état du système de santé au Kosovo fasse cas des problèmes et difficultés rencontrés par les patients kosovars, ne peut suffire en soi à soutenir, comme tente de le faire les parties requérantes en termes de requête, que la deuxième requérante ne pourrait pas bénéficier de soins dans son pays (requête, pages 11 et 12). En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de difficultés rencontrées par les patients kosovars, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la deuxième requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Enfin, le document médical non daté recensant les visites médicales de la deuxième requérante (dossier administratif, pièce 11) et les quatre courriers des 15 mars 2012, 24 avril 2012 et 23 octobre 2012 relatifs à la prise de rendez-vous dans le service de psychiatrie de la Polyclinique Madeleine de Jumet (dossier administratif, pièce 10 et *supra*, point 4.2) ne permettent pas non plus de modifier le sens des décisions attaquées, en ce qu'ils ne contiennent aucun élément permettant en l'espèce de renverser les considérations émises *supra* et d'établir ainsi l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans le chef de la deuxième requérante. En effet, ils ne prouvent nullement des problèmes psychologiques qui empêcheraient le retour au Kosovo de la deuxième requérante.

5.10 La carte d'identité du premier requérant atteste son identité et sa nationalité, qui sont des éléments qui ne sont pas contestés dans les actes attaqués. Il en va de même de la carte d'identité de la seconde requérante, déposée au dossier administratif (dossier administratif, pièce 11). Ces deux documents ne permettent dès lors pas de modifier le sens des décisions attaquées.

Les nombreuses lettres de recommandation attestent l'intégration des parties requérantes en Belgique mais n'apportent aucun élément de nature à modifier les constatations faites ci-dessus, n'étant pas de nature à prouver le caractère fondé des recours.

Il en est de même du réquisitoire du CPAS de Fleurus du 31 août 2012 et du rappel de facture du 4 septembre 2012. Le réquisitoire déclare que les frais de consultation chez un psychiatre lors d'un rendez-vous du 26 octobre 2012 seront pris en charge par le CPAS et ne permet pas en soi de modifier les considérations émises *supra*. Le rappel de facture du 4 septembre 2012 du Centre Secours Ambulance Poste Gilly évoque un transport du 19 mai 2012, lequel transport ne permet nullement de renverser le sens des décisions attaquées, le rappel de facture n'établissant aucun lien entre les demandes d'asile des parties requérantes et ce transport.

5.11 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs précités des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels des récits des parties requérantes, à savoir l'absence de bien-fondé et d'actualité de la crainte et du risque réel allégués, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de à l'absence de fondement des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves que les parties requérantes allèguent.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.12 D'autre part, les parties requérantes ne sollicitent pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT